



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 108/19

Luxembourg, le 12 septembre 2019

Arrêt dans l'affaire C-299/17
VG Media Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und
Leistungsschutzrechte von Medienunternehmen mbH/Google LLC

**La disposition allemande interdisant aux moteurs de recherche d'utiliser des
« snippets » de presse sans l'autorisation de l'éditeur n'est pas applicable faute de
notification préalable à la Commission**

*En effet, il s'agit d'une règle relative à un service de la société de l'information et donc d'une
« règle technique » dont le projet doit être notifié à la Commission*

VG Media, une société allemande de gestion de droits d'auteur, a formé devant le Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin, Allemagne) un recours en indemnité contre Google pour avoir violé les droits voisins du droit d'auteur de plusieurs de ses adhérents, éditeurs de presse. Elle fait valoir que Google a, depuis le 1^{er} août 2013, utilisé sur son moteur de recherche et sur son site d'information automatisé « Google Actualités » des « snippets » de presse (courts extraits ou résumés de texte de presse, selon le cas, accompagnés d'images), provenant de ses membres, sans verser de rémunération en contrepartie.

Le Landgericht Berlin a des doutes quant à la possibilité pour VG Media de se prévaloir, vis-à-vis de Google, de **la disposition allemande pertinente qui a pris effet le 1^{er} août 2013 et vise à protéger les éditeurs de presse.**

Cette disposition **interdit aux seuls exploitants commerciaux de moteurs de recherche** (et aux prestataires commerciaux de services qui éditent de manière analogue des contenus) **de mettre à la disposition du public des produits de la presse, en tout ou partie, à l'exception de mots isolés ou de très courts extraits de texte.**

Le Landgericht Berlin souhaite savoir si une telle disposition constitue une « règle technique » au sens de la directive 98/34 relative aux normes et réglementations techniques¹, qui aurait dû, à ce titre, être notifiée à la Commission pour pouvoir être opposée aux particuliers.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond par l'affirmative.

Une disposition telle que celle en cause constitue une règle relative aux services de la société de l'information, et donc une « règle technique ».

En effet, elle vise spécifiquement les services en question, puisqu'il apparaît que son objet principal et sa finalité étaient de protéger les éditeurs de presse contre les atteintes au droit d'auteur par les moteurs de recherche en ligne. Dans ce cadre, une protection semble avoir été considérée comme nécessaire uniquement contre des atteintes systématiques aux œuvres des éditeurs en ligne, commises par des prestataires de services de la société de l'information.

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 1998, L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO 1998, L 217, p. 18). Cette directive a été abrogée par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 2015, L 241, p. 1), qui est entrée en vigueur le 7 octobre 2015, soit postérieurement aux faits en cause.

Dans la mesure où une telle règle vise spécifiquement les services de la société de l'information, le projet de règle technique doit être notifié au préalable à la Commission. À défaut, un particulier peut invoquer son inapplicabilité.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.